PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n°2026-00288**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 14 mars 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 12 mars 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport Paris le samedi 14 mars 2026 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'aura lieu le samedi 14 mars 2026 à Paris une manifestation à l'initiative de plusieurs organisations syndicales, d'associations communautaires et de partis politiques, à l'occasion de la Journée internationale contre le racisme et le fascisme, et dans le cadre de la *« semaine noire »* du mouvement *« Bloquons tout » ;* que cette manifestation doit se dérouler de la place de la Nation jusqu'à la place de la République, en passant par le boulevard Voltaire, la rue de la Roquette, les boulevards de Ménilmontant, de Belleville et

la rue du Faubourg du Temple ; qu'entre 15 000 à 30 000 personnes y sont attendues ; que par ailleurs, un concert est organisé par le mouvement *« Bloquons tout »* en début de soirée sur la place de la République, afin de *« conclure la manifestation antiraciste »* ; que compte tenu du contexte actuel international particulièrement tendu et des enjeux politiques alors que dimanche 15 mars aura lieu le premier tour de scrutin des élections municipales dans un climat très polarisé, notamment depuis les événements survenus à Lyon le jeudi 12 février dernier ayant abouti à la mort de Quentin DERANQUE, ces rassemblements peuvent laisser à craindre des affrontements violents avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'ainsi, il en découle un risque que des troubles à l'ordre public aient lieu à l'occasion de ces événements ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que de réguler les flux de transport autour de la manifestation ainsi que du concert ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1er –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 14 mars 2026 à l'occasion de la manifestation susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique aux deux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée le samedi 14 mars 2026 pour l'ensemble des finalités précitées selon les modalités suivantes :

- de 14h00 à 20h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 2 ;

- de 20h00 à 23h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 3.

**Article 5 –** L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7 –** Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 mars 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet**
**Charles BARBIER**

*Annexe 1 de l'arrêté n°2026-00288 du 13 mars 2026*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  **le Préfet de Police**
  **7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  **auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
  **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
  **place Beauvau - 75008 PARIS**

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  **le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

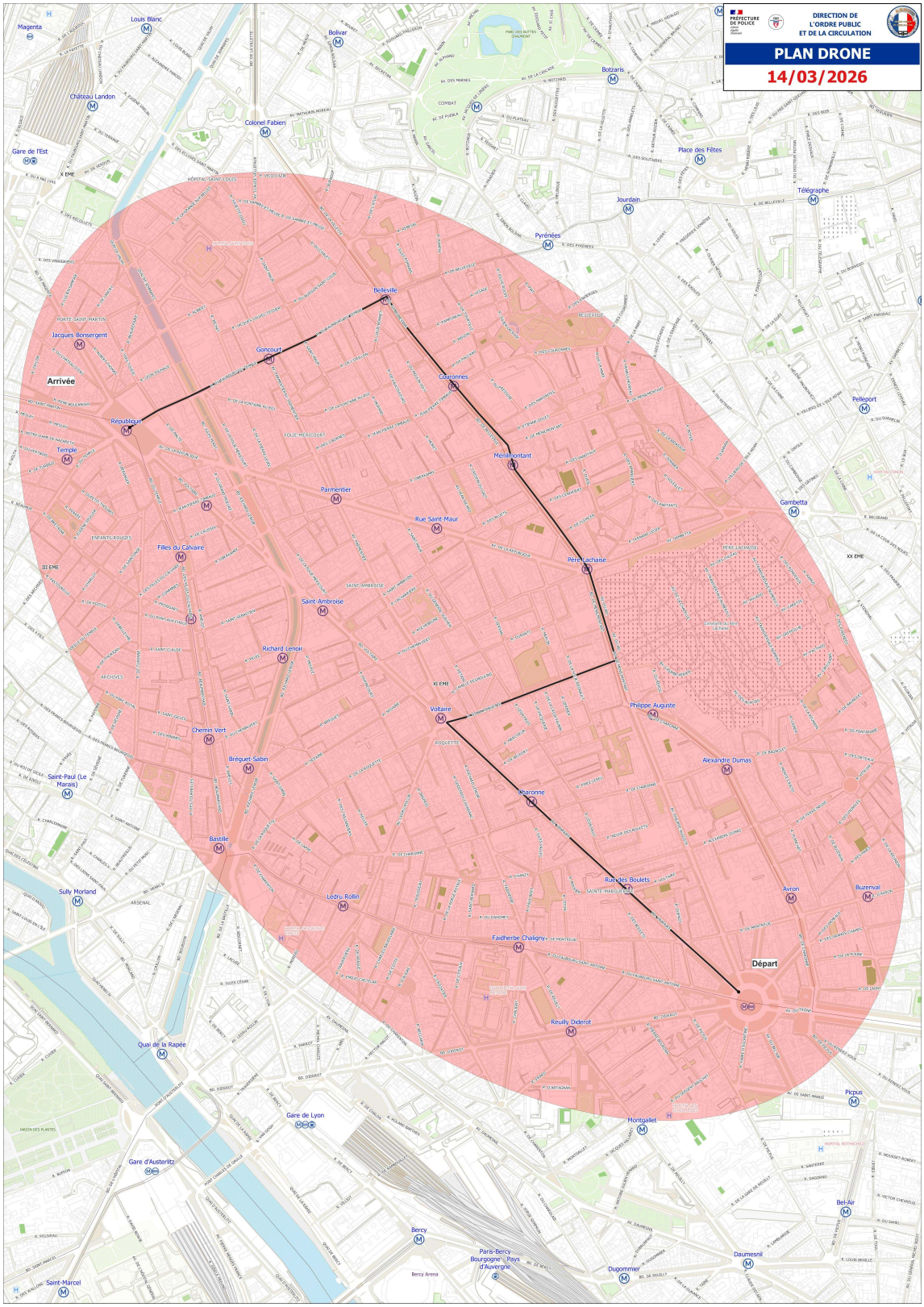
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*Annexe 2 de l'arrêté n°2026-00288 du 13 mars 2026*



*Annexe 3 de l'arrêté n°2026-00288 du 13 mars 2026*

